

	<b>Présentation du rapport au Conseil de Bordeaux Métropole du 7 juillet 2022</b>	<i>Rapport</i>
	Mission Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) et Opération d'Intérêt National (OIN)	<b>N° 38008</b>

**Commission(s) :**

**Projet de centre de rétention administrative sur la métropole bordelaise - Principe d'implantation sur le site du Bioparc - Décision - Autorisation**

**Résumé:** La présente délibération propose de retenir le principe d'implantation du projet de Centre de rétention administrative (CRA), initialement prévu par l'Etat sur l'échangeur n°13 de la rocade bordelaise, sur le Bioparc en limite communale de Mérignac et de Pessac.

---

Documents annexes :

---

Madame Christine BOST présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'immigration irrégulière, l'Etat prévoit la construction dans les meilleurs délais d'un Centre de rétention administrative (CRA) à proximité de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. Selon la définition du ministère de l'Intérieur, « un centre de rétention administrative est un bâtiment surveillé où l'administration peut retenir, pour une durée limitée et sous contrôle juridictionnel, les étrangers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement et ne pouvant pas quitter immédiatement la France ».

Le projet consiste en un lieu d'hébergement clos composé de chambres familiales, de logements pour des personnes seules et d'espaces de promenade, pour une capacité totale de 140 retenus. A cela s'ajoute une salle d'audiences judiciaires, et un parc de stationnement de 120 places pour les fonctionnaires travaillant sur site et les visiteurs. Au total, la surface de plancher développée s'élève à environ 8 200 m<sup>2</sup>.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), maître d'ouvrage du projet, a jusqu'à présent privilégié un foncier détenu par l'Etat. Le seul compatible avec le cahier des charges se situe au niveau de l'échangeur n°13 de la rocade bordelaise, sur les parcelles aujourd'hui cadastrées 318 AY 8, AY 22 et AY 23 à Pessac. Or, ce site naturel est proche de nombreuses habitations, et est aujourd'hui pratiqué par les riverains comme lieu de promenade. Le projet de CRA s'y heurte à une vigoureuse opposition, qui plaide pour la proposition d'une localisation alternative.

De ce point de vue, le site du Bioparc, sur la commune de Mérignac en limite de la commune de Pessac, présente plusieurs atouts :

- une localisation plus proche de l'aéroport, mais aussi du palais de justice de Bordeaux, via la Voie de desserte ouest (VDO), ainsi qu'une desserte par le bus express dit Technobus,
- l'absence de riverain en mitoyenneté,
- une maîtrise foncière publique par Bordeaux Métropole,
- la levée des préalables réglementaires, les autorisations préfectorale (autorisation environnementale du 17 décembre 2021) et métropolitaine (déclaration de projet du 28 janvier 2022) permettant d'aménager le site.

Les parcelles susceptibles d'accueillir le Centre de rétention administrative sont aujourd'hui cadastrées 281 HA 16 et 281 HA 18 à Mérignac. Il conviendra de déterminer précisément les emprises utiles au regard des besoins du CRA.

Pour répondre au cahier des charges du SGAMI, il conviendra de procéder aux travaux d'aménagement suivants :

- le défrichage du site (autorisé par l'autorisation environnementale délivrée par la Préfète de Nouvelle Aquitaine le 17 décembre 2021 et sa dépollution),
- l'aménagement de l'allée de la princesse (prévu au titre du programme d'équipements publics de l'opération d'aménagement BIC extra-rocade),
- l'aménagement des cheminements doux le long de l'avenue Charles Darwin (également prévu),
- l'aménagement d'une issue secondaire via le cimetière intercommunal (reprise de la voirie existante, installation d'une barrière avec contrôle d'accès).

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

### **Le Conseil de Bordeaux Métropole**

**VU** les dispositions de Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1311-9 précisant que les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements

publics,

**VU** les articles L 5211-37 et suivants du même code,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5217-2,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/11/10-172 du 17 décembre 2021 portant autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement relatif au projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade,

**VU** la délibération n°2022-25 du 28 janvier 2022 adoptant la déclaration de projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

**VU** le programme des équipements publics de l'opération d'aménagement extra-rocade,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** l'opportunité d'une implantation du projet de CRA sur le Bioparc et l'adéquation de ce site avec le cahier des charges du SGAMI,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'adopter le principe de cession d'une emprise comprise entre 1,6 et 2,0 ha sur le site du Bioparc, dont la délimitation sera précisée en fonction de la conception du projet de CRA, en contrepartie de la cession par l'Etat à Bordeaux Métropole des emprises initialement envisagées au niveau de l'échangeur 13, ainsi qu'un délaissé à l'extrémité nord-est du Bioparc,

**Article 2 :** de retenir le principe d'une cession croisée, sous réserve de l'avis domanial quant à la valeur des différentes emprises susmentionnées,

**Article 3 :** de procéder au défrichage et la dépollution de ces emprises d'ici le 31 août 2023,

**Article 4 :** d'assurer la réalisation d'ici le 31 décembre 2024 des aménagements prévus dans le cadre de l'opération Bordeaux Inno Campus extra-rocade, allée de la Princesse et allée Charles Darwin,

**Article 5 :** de mettre en service d'ici le 31 décembre 2024 d'un accès secondaire via le cimetière intercommunal.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2022,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
la Vice-présidente,

Madame Christine BOST